

quelque autre représentation de la même scène ou du même objet.

Droit de propriété pour une œuvre faite pour un autre.

**15.** Lorsque l'auteur d'une œuvre ou composition littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit de propriété, l'a faite pour un autre ou l'a vendue moyennant valable considération, cet auteur ne pourra plus réclamer ni retenir tel droit de propriété virtuellement transmis par la dite transaction à l'acquéreur, qui pourra se prévaloir du privilège, à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte passé en due forme, spécialement réservé le dit privilège.

Domages pour infraction au droit de propriété.

**16.** Quiconque, imprime ou publie un manuscrit quelconque en Canada, ou, s'il a été imprimé ou publié ailleurs, l'offre ou le fait offrir en vente en Canada, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'auteur ou du propriétaire légal comme susdit, si tel auteur ou propriétaire est résidant en Canada, ou est un sujet Britannique, résidant dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, sera passible envers l'auteur ou propriétaire de tous les dommages occasionnés par ce fait, lesquels seront recouvrables devant toute cour ayant juridiction compétente.

Pénalité pour prétendre frauduleusement avoir un droit de propriété.

**17.** Quiconque imprime, publie ou reproduit un livre, une carte géographique, carte marine, composition musicale, estampe ou gravure ou autre ouvrage d'art ou photographie, et sans en avoir légalement acquis le droit de propriété, y insère ou y empreint la mention que tel objet a été enregistré conformément au présent acte ou des expressions équivalentes, encourra une amende n'excédant pas soixante piastres, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente, et une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté.

Actions limitées.

**18.** Nulle action ou poursuite pour le recouvrement d'une amende encourue en vertu du présent acte ne sera intentée plus de deux ans après le fait qui donnera lieu à la poursuite.

Anciens actes abrogés.

**19.** Le chapitre quatre-vingt-un des Statuts Refondus de la ci-devant Province du Canada, et le chapitre cent seize des Statuts Révisés de la Nouvelle Écosse (3e Série) et tous autres actes et parties d'actes incomm-